

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.128 du 17 janvier 2013

A. 206.618/XI-19.268

En cause : **PARFAIT Martial**,
ayant élu domicile
rue de la Limerie 23/5
7000 Mons,

contre :

1. la Haute Ecole Provinciale de Hainaut-Condorcet,
2. la Province du Hainaut,
ayant élu domicile chez
Me Ph. BOSSARD, avocat,
boulevard Mayence 19
6000 Charleroi.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2012 par Martial PARFAIT qui demande la suspension de l'exécution et l'annulation de la décision du 12 septembre 2012 du jury d'examen de la Haute Ecole provinciale de Hainaut-Condorcet, le refusant au terme de la seconde session de 3^e bachelier E-business, ainsi que de la décision du jury restreint du 19 septembre 2012;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposés par la partie adverse;

Vu le rapport de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 13 décembre 2012, les convoquant à comparaître le 8 janvier 2013 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Les faits utiles:

1. Le requérant, après ses études secondaires, s'est inscrit en 2008 à la Haute Ecole provinciale de Hainaut-Condorcet, en vue de suivre une formation de bachelier en E-business qui se déroule en trois années d'études.

2. Son parcours académique s'est déroulé comme suit:

- en septembre 2009, au terme de la seconde session de la première année, il a été refusé, étant en échec dans quatre matières dont le cours de "statistiques";
- ayant recommencé sa première année, en septembre 2010, au terme de la seconde session, il a été proclamé avec la mention "satisfaction", mais avec trois crédits résiduels pour le cours de statistiques;
- en septembre 2011, au terme de la seconde session de la deuxième année d'études, il a été admis dans l'année supérieure avec onze crédits résiduels dans trois cours, dont celui de statistiques;
- en juin 2012, au terme de la première session de la troisième année d'études, il a été ajourné dans trois branches, parmi lesquelles les statistiques;
- enfin, en septembre 2012, au terme de la seconde session, le jury de délibération l'a refusé en raison d'un nouvel échec en statistiques.

Cette décision du jury de délibération, datée du 12 septembre, constitue le premier acte attaqué devant le Conseil d'Etat.

3. Le 17 septembre 2012, le requérant a introduit un recours interne auprès du jury restreint.

Le 19 septembre, le jury restreint a pris la décision suivante :

« Vu l'article 6 § 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant sur le règlement général des examens dans les Hautes Écoles organisées et subventionnées par la Communauté française;
Considérant que le jury d'examens de la 3^e année de bachelier en e-Business, réuni le 12 septembre 2012, vous a délibéré "refusé";

Considérant que le résultat de la délibération vous a été notifié le 12 septembre 2012;

Considérant que, le 17 septembre 2012, vous avez déposé auprès du secrétaire du jury de délibération, Monsieur Jean-Denis Garçon, contre accusé de réception une plainte concernant la délibération de la 2^e session de 3^e année de bachelier en e-Business;

Cette plainte relative au fait que vous contestez la décision du jury;

Considérant que le secrétaire du jury d'examens a instruit la plainte;

Considérant que le jury restreint estime votre recours recevable (respect des conditions de forme et de délais requis par la réglementation) et non fondé;

Le jury restreint, réuni le 19 septembre par le Président du jury d'examens, estime la plainte recevable et non fondée et conclut qu'il n'y a pas lieu de convoquer un nouveau jury d'examens ».

Cette décision constitue le second acte attaqué par le recours au Conseil d'Etat;

Les moyens de droit invoqués dans le recours:

Considérant que selon l'article 2, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, une requête doit notamment contenir un exposé des moyens, c'est-à-dire l'indication de la règle de droit dont la violation est invoquée et de la manière dont elle est violée; qu'il s'agit là d'une exigence essentielle de la procédure, le requérant devant indiquer au juge administratif l'illégalité qu'aurait commise l'auteur de l'acte administratif et la manière dont elle aurait eu lieu; qu'il y va aussi du respect des droits de la défense, en vue de permettre à la partie adverse comme à d'éventuels intervenants de défendre la légalité de l'acte administratif attaqué;

Considérant qu'en l'espèce une simple lecture de la requête révèle que celle-ci est dépourvue du moindre moyen de droit; que le requérant, qui est également absent à l'audience, n'expose que des considérations de pur fait sur la profession qu'il envisage d'aborder, sur ses résultats académiques et ses lacunes en statistiques, ainsi que sur l'organisation des études au sein de la Haute Ecole provinciale de Hainaut-Condorcet; que ces considérations ne peuvent être assimilées à un moyen de droit au sens de l'article 2, § 1^{er}, précité, du règlement de procédure; qu'il s'ensuit que la requête est manifestement irrecevable;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT